ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société d'habitation et de développement de Montréal de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Société d'habitation et de développement de Montréal soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution en vertu de laquelle un immeuble sera cédé à la Société d'habitation et de développement de Montréal dans le cadre du programme Initiative visant à mettre des biens immobiliers excédentaires fédéraux à la disposition des sans-abri, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

45993

Gouvernement du Québec

Décret 195-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un système de perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds du droit de la famille axé sur l'enfant sous la gestion du ministère de la Justice, notamment pour améliorer les mesures relatives à la perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser au gouvernement du Québec, en provenance de ce fonds, une contribution financière aux fins de financer les mesures implantées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

45994

Gouvernement du Québec

Décret 198-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT la détermination des sommes requises pour l'application de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7), est notamment substitué au ministre responsable de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) à l'égard des fonctions qu'il exerçait en vertu de cette loi, à l'exception des fonctions relatives au service aérien gouvernemental;

ATTENDU QUE l'article 107 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application de cette loi pour l'exercice financier 2005-2006, sont prises sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec a pris en charge, à compter du 6 décembre 2005, les activités d'acquisitions et d'information documentaire exercées par le ministère des Services gouvernementaux et financées par des crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes requises pour l'application de cette loi pour l'exercice financier 2005-2006, pour financer ces activités et ces infrastructures par le Centre de services partagés du Ouébec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux:

QUE les sommes requises pour l'application de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec en regard des activités d'acquisitions et d'information documentaire, pour l'exercice financier 2005-2006, correspondant au solde des crédits au 6 décembre 2005, prévus à l'élément 1 et à l'élément 5 du programme 1 du ministère des Services gouvernementaux et représentant un montant de 2 348,1 k\$, soient prises sur le fonds consolidé du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

45995

Gouvernement du Québec

Décret 199-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT la nomination de madame Denise Fortin comme vice-présidente du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7) institue le Centre de services partagés du Québec;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général du Centre est assisté par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit notamment que le ou les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du ou des vice-présidents du Centre;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vice-président du Centre de services partagés du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux:

QUE madame Denise Fortin, secrétaire associée du Conseil du trésor, administratrice d'État II, soit nommée vice-présidente du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 3 avril 2006, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Denise Fortin comme vice-présidente du Centre de services partagés du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7)

OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Denise Fortin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente du Centre de services partagés du Québec, ci-après appelé le Centre.

Sous l'autorité du président-directeur général et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le présidentdirecteur général du Centre.

Madame Fortin exerce ses fonctions au siège du Centre sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec.

Madame Fortin, administratrice d'État II au Secrétariat du Conseil du trésor, mutée au ministère des Services gouvernementaux, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 avril 2006 pour se terminer le 2 avril 2009, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.